

DECISION RELATIVE A LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS PAR LES CONCESSIONNAIRES D'AUTOROUTES**CONSULTATION PUBLIQUE DE L'ARAFER****CONTRIBUTIONS DU GROUPE APRR**

Les sociétés du Groupe APRR, comprenant les sociétés APRR, AREA et ADELAC (ci-après les « Sociétés »), en qualité de sociétés concessionnaires d'autoroutes souhaitent s'exprimer dans le cadre de la consultation conduite par l'ARAFER concernant le « **Projet décision relative à la transmission d'informations par les concessionnaires d'autoroutes** ».

1 Remarques générales

Depuis la publication de la Décision n°2016-100 du 15 juin 2016, relative à relative à la transmission d'informations par les concessionnaires d'autoroute (« la Décision »), les Sociétés ont eu l'occasion de communiquer à l'ARAFER l'ensemble des éléments visés par ce texte.

Les échanges avec l'ARAFER ont permis de prendre en considération les difficultés rencontrées dans la communication de certaines données, tenant à leur format, à leur origine, à leur périodicité, ou à l'absence de production de ces données au sein des sociétés.

A cet égard, les Sociétés apprécient la volonté de l'ARAFER d'harmoniser la communication des données avec celles fournies à l'Etat concédant.

Ainsi que l'ASFA a pu l'exprimer dans sa contribution en mai 2016, le secteur autoroutier concédé n'est pas un secteur régulé tel que notamment le secteur du transport ferroviaire de personnes ou de marchandises. En effet, son organisation résulte de la conclusion de convention de concession qui fixe le cadre des relations entre l'Etat, en qualité d'autorité concédante, et le délégataire de service public. A cet effet, l'autorité concédante dispose de pouvoir de contrôle afin de s'assurer du respect de ces conventions. Dès lors, le contrôle exercé par l'ARAFER revêt un caractère complémentaire de celui exercé par l'Autorité concédante et sans rapport avec les missions de régulation sectorielle comme l'ARAFER peut avoir à en mener auprès d'autres secteurs.

Il convient de rappeler que certaines données produites par les Sociétés doivent être protégées au regard du secret des affaires. La loi encadre la diffusion d'informations sensibles par les sociétés, notamment en ce qui concerne les données financières dont la régulation est particulièrement stricte.

Ces principes étant rappelés, il convient de relever ci-après les principaux points qui soulèvent difficulté dans la liste des données à collecter, recensées par l'ARAFER dans le cadre de sa consultation.

2 Principaux éléments de réponse aux questions posées par l'ARAFER

Les éléments ci-dessous ne constituent pas une réponse exhaustive aux questions posées par l'ARAFER dans le cadre de sa consultation publique. Elles ne valent ni acceptation ni validation des demandes formulées. Elles reprennent les principaux points posant problème que les Sociétés ont souhaité porter à la connaissance de l'Autorité dans le cadre de cette consultation.

Question 1 : Les éléments complémentaires demandés appellent-ils des observations ?

Il est notamment prévu que l'Autorité puisse recueillir (§9.d.) « le compte rendu d'exécution de la concession prévu par le cahier des charges annexé à la convention de concession, ainsi que tout autre document d'exécution prévu dans le cadre d'avenant au cahier des charges de la concession (contrat de plan ou d'entreprise, plan de relance, plan d'investissement autoroutier, etc.) ». Or, la notion de « document d'exécution » est très large et semble parfois dépasser le cadre de la mission de régulation et de contrôle confié à l'ARAFER et peut interférer avec la mission incombant à l'autorité concédante

Les Sociétés apprécient la volonté de l'ARAFER de mettre en œuvre une communication homogène en termes de données et de périodicité avec l'Etat concédant. Conformément à la situation actuelle, les Sociétés adresseront les documents de suivi des contrats de concession, selon les modalités de transmission qui sont encadrées par ces contrats ou les contrats de plan.

Question 2 : Le cadre de collecte proposé pour le programme d'investissement (annexe 2) appelle-t-il des observations ? Le détail des données trafic demandées et le cadre de collecte pour celles-ci (annexe 3) appellent-ils des observations ?

Les Sociétés relèvent que les discussions menées avec l'ARAFER ont permis de prendre en considération que l'indicateur « CMPC » n'est ni suivi, ni utilisé par les sociétés concessionnaires et leurs actionnaires dans le cadre de leurs décisions d'investissement, et n'est pas produit pas les SCA.

Les sociétés notent qu'il leur est désormais demandé de fournir les CMPC retenus lors des tests de dépréciation des titres des SCA pour les écarts d'acquisition chez leurs actionnaires.

S'agissant de cette demande :

- Ce taux n'étant utilisé à aucun moment pour l'étude financière prévisionnelle, nous nous étonnons donc que sa communication soit demandée à ce titre.
- Les taux d'actualisation retenus par les actionnaires des SCA pour leurs tests de dépréciation figurent dans leurs comptes annuels, accessibles sur leurs sites internet.
- Il ne s'agit nullement de CMPC, mais comme indiqué dans leurs comptes annuels de taux d'actualisation, dépendant d'autres hypothèses sous-jacentes, qu'il ne nous appartient pas d'expliquer.

S'agissant du programme d'investissement, les sociétés du Groupe soulignent les difficultés suivantes :

- La demande relative à la communication des cumuls d'investissements réalisés par opération antérieurement à 2015, soit depuis l'origine de la convention de concession, semble difficile à satisfaire au regard des périodes concernées.
- La demande relative à la fourniture de données d'investissement (développement vs. maintenance/ entretien) en données décaissées ne peut être fournie par les sociétés car les opérations d'investissement ne sont pas suivies en trésorerie, mais en comptabilité uniquement.
- La demande relative à la communication des investissements en matière de travaux d'entretien / de renouvellement doit être distinguée des investissements réalisés au titre des contrats de plan, plan de relance autoroutier, etc.

S'agissant de l'étude financière prévisionnelle, les Sociétés soulignent les difficultés suivantes :

- Comme indiqué précédemment, le suivi des opérations d'investissement se fait sur la base de données comptables et non pas des données de trésorerie. Il ne sera donc pas possible de compléter l'onglet 5 de l'annexe 2 sur la base de données décaissées.
- Il n'est pas possible de fournir, même pour des données réalisées, une ventilation du chiffre d'affaires péage par classes de véhicules - uniquement une répartition VL / PL.
- Les agrégats retenus par l'ARAFER sont ceux de la liasse fiscale. Celle-ci n'étant utilisée que pour son but premier (la détermination du résultat imposable), ses agrégats sont différents de ceux utilisés par les Sociétés pour la présentation de leurs résultats comptables et leur suivi de gestion. Outre la confusion que l'utilisation de référentiels différents ne manquera pas de générer, l'analyse des écarts entre prévisionnel et réalisé sera difficile à réaliser.
- Par ailleurs certaines rubriques de charges, telles qu'indiquées en colonne A, ne figurent pas chez nous dans la ligne de la liasse référencée en colonne D.
- L'ARAFER effectue des retraitements des comptes tels qu'ils sont publiés par les Sociétés. Là aussi cela apportera de la confusion pour les lecteurs extérieurs qui seront étonnés de ne pas retrouver dans les rapports de l'ARAFER les chiffres publiés par les Sociétés pour leurs ratios et soldes intermédiaires de gestion. Il nous paraît nécessaire que ceux-ci soient conformes aux chiffres publiés par les Sociétés.
- L'étude financière prévisionnelle des Sociétés était jusqu'à présent construite à partir d'un modèle très complexe et trimestriel. Le niveau de détail et le format des informations demandées par l'ARAFER nous obligent à bâtir un modèle spécifique pour ce seul usage.
- Pour la société ADELAC, il n'est pas possible d'apporter des modifications au modèle financier tel qu'il a été audité et validé par les prêteurs. Le modèle d'annexe 2 tel qu'il est proposé par l'ARAFER ne pourra donc être complété que dans la mesure où les informations demandées peuvent être extraites de ce modèle. De même, la cohérence avec les agrégats tels que définis par l'ARAFER sur la base des rubriques de la liasse fiscale ne pourra être garantie.

Concernant le détail des données trafic demandées et le cadre de collecte pour celles-ci qui devient désormais impératif, les Sociétés apprécient les évolutions opérées sur le cadre de collecte qui leur permettent de fournir des données adéquates. Elles s'interrogent sur la pertinence et l'utilité de la communication de certaines données qui semble dépasser le cadre des missions confiées à l'ARAFER au titre de la régulation économique. A cet égard, les données de transactions abonnés / non abonnés et semaine / weekend semblent être d'un intérêt moindre dans l'analyse que porte l'Autorité sur l'économie générale de la concession. En outre, la communication de certaines données notamment de cartographie sous certains formats (*e.g. SIG*) ne peut être satisfaite en raison de l'absence de production de ces données sous ces formats.

Question 3 : Les modifications apportées au cadre de collecte (annexe 3) appellent-elles des observations ?

Les Sociétés n'entendent pas formuler de remarque particulière à ce sujet, exception faite d'une erreur matérielle concernant le numéro d'annexe visée et sous réserve des mentions précédentes.